

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.504 du 25 avril 2016

A. 213.924/VIII-9453

En cause : **CHIKHAOUI** Adel,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Gembloux, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par Adel CHIKHAOUI qui demande l'annulation de "la décision prise, le 30 juillet 2014, par le Conseil communal de la Ville de Gembloux, par laquelle le requérant n'est pas nommé lieutenant professionnel à titre définitif";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Virginie FEYENS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en qualité de sous-lieutenant professionnel au service d'incendie de la ville de Gembloux, depuis le 17 décembre 2008. Il est titulaire, depuis le 6 mai 2010, du brevet de technicien en prévention de l'incendie et, depuis le 7 mars 2013, du brevet de chef de service.

2. Le 2 juillet 2014, il fait l'objet d'une évaluation positive, qui est fixée définitivement par le collège communal de la partie adverse en sa séance du 10 juillet 2014.

3. En sa séance du 30 juillet 2014, le conseil communal de la partie adverse refuse de nommer le requérant par promotion au grade de lieutenant professionnel, aux termes d'une décision ainsi motivée :

" (...)

Considérant que Monsieur Adel CHIKHAOUI est titulaire :

- depuis le 06 mai 2010, du brevet de technicien en prévention de l'incendie requis pour la promotion au grade de lieutenant professionnel;
- depuis le 07 mars 2013, du brevet de chef de service requis pour être promu au grade le plus élevé du service incendie;

Considérant que Monsieur Adel CHIKHAOUI est titulaire de l'échelle de traitement AP7;

Considérant que Monsieur Adel CHIKHAOUI compte plus de 3 années d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant;

Considérant que Monsieur Adel CHIKHAOUI bénéficie d'une évaluation positive établie en date du 02 juillet 2014 et fixée définitivement par le Collège communal en séance du 10 juillet 2014;

Considérant que Monsieur Adel CHIKHAOUI répond donc aux conditions d'accès par promotion au grade de lieutenant professionnel :

- être titulaire de l'échelle AP7;
- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 3 ans au moins dans le grade de sous-lieutenant;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Considérant que, malgré l'évaluation positive, le Conseil communal regrette le manque de leadership de l'agent, son manque de présence sur le terrain et son incapacité à gérer les tensions au sein du service".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que le manque de leadership et de présence sur le terrain et l'incapacité à gérer les tensions au sein du service qui lui sont reprochés ne ressortent pas du dossier, qui ne comprend qu'un bulletin d'évaluation mentionnant des appréciations soit "positif" soit "très positif"; qu'il estime que l'assertion relative à un "manque de présence sur le terrain" est abusive car elle revient à lui reprocher d'avoir exercé son droit au congé parental;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des critères pertinents pour l'examen de la candidature du requérant à l'emploi de lieutenant professionnel et qu'il ne saurait être considéré qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en choisissant les critères du leadership, de la présence sur le terrain et de la capacité à gérer les tensions au sein du service; qu'elle soutient qu'elle a raisonnablement pu déduire du dossier, et plus particulièrement du bulletin d'évaluation du 2 juillet 2014, que ces critères n'étaient pas rencontrés étant donné que l'évaluation mentionne que "le requérant reconnaît avoir un tempérament conflictuel", que "transiger lui est difficile" et que "les relations avec le service du Personnel et le Secrétariat sont bonnes et se sont améliorées avec le service Travaux"; qu'elle souligne encore qu'il est incontestable que le manque de disponibilité et de présence sur le terrain dont fait état le rapport d'évaluation peut, dans les faits, rendre difficile la direction et la gestion d'un service fonctionnant sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre; qu'enfin elle ajoute que le fait que toutes les appréciations figurant dans l'évaluation soient positives n'enlève rien à la pertinence des motifs figurant dans l'acte attaqué dès lors que cette évaluation a pour objectif d'évaluer le travail et le comportement du requérant par rapport à sa fonction actuelle et non par rapport à celle à laquelle il s'est porté candidat; que dans son dernier mémoire, elle maintient ses arguments partant du principe que l'évaluation du requérant a mis en évidence son manque de leadership, son caractère "conflictuel" alors que la fonction convoitée exige des qualités de sociabilité, d'esprit d'équipe; que, quant au manque

de présence sur le terrain, elle indique que le requérant délègue les tâches qui lui sont confiées comme la gestion du service ambulance et le planning des inférieurs hiérarchiques;

Considérant qu'il ressort des articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de promotion des officiers professionnels de ces services; qu'en tout état de cause, un acte administratif ne peut être arbitraire et doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en fait comme en droit, qui doivent ressortir du dossier; qu'en l'espèce, la seule pièce du dossier qui sert de fondement à l'acte attaqué est une évaluation positive du requérant formalisée dans un document intitulé "bulletin d'évaluation - 2014"; que dès lors que l'aptitude au commandement ne figure pas parmi les critères sur lesquels cette évaluation a porté, cette pièce n'est pas susceptible d'établir le manque de "leadership" reproché au requérant; que de la même manière, le dossier ne permet pas de comprendre ce qui permet à la partie adverse d'affirmer que le requérant est incapable de gérer les tensions au sein du service, l'existence de tensions n'étant pas rapportée par l'auteur du rapport d'évaluation; que ni le commentaire selon lequel le requérant "reconnaît avoir un tempérament conflictuel" ni l'appréciation suivant laquelle il transige difficilement lorsqu'il est question d'éthique morale, - qui portent l'un et l'autre sur l'esprit d'équipe et la sociabilité -, ne permettent d'extrapoler, comme le fait la partie adverse, qu'il manquerait de leadership ou qu'il ne serait pas capable de gérer les tensions au sein du service; que l'appréciation "positif" qui a été retenue pour l'esprit d'équipe et la sociabilité implique nécessairement que bien qu'ayant un tempérament "conflictuel", le requérant se révèle capable de "travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien d'un environnement agréable"; qu'enfin, il ressort du rapport d'évaluation que le manque de présence sur le terrain reproché au requérant est la conséquence d'un congé parental, par nature ponctuel et temporaire; que ce motif n'est dès lors pas à lui seul pertinent et revient à reprocher au requérant d'avoir fait usage d'un droit, ce qui n'est pas admissible; que la circonstance que le requérant a également délégué certaines tâches, n'est pas davantage explicitée et en tout état de cause n'est pas perçue dans l'évaluation comme un point négatif puisqu'il obtient pour le critère de la "quantité de travail" une appréciation positive; qu'en tant qu'il critique la motivation matérielle de l'acte attaqué, le moyen unique est fondé;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de cent quarante euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 30 juillet 2014 par le conseil communal de la ville de Gembloux, par laquelle Adel CHIKHAOUI n'est pas nommé lieutenant professionnel à titre définitif.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.